

La convention de concession est arrivée à expiration alors qu'il restait à réaliser et à commercialiser trois lots. Dans les conditions de l'article R 321-20 du code de l'urbanisme et afin de terminer complètement cette opération, la Commune d'Apt a décidé de confier à la Société CITADIS, par voie de convention de mandat, la réalisation, en son nom et pour son compte, des travaux de desserte et de clôture des trois lots restants ainsi que leur commercialisation.

En application de l'article 2 de la convention de mandat liant la Commune d'Apt et la Société CITADIS, la mission du mandataire agissant au nom et pour le compte du mandant porte notamment sur les attributions suivantes :

- Obtention des autorisations nécessaires à la réalisation des 3 lots.
- Agir au nom et pour le compte du mandant pour la préparation au choix, des entreprises et de tout prestataire par le Maître d'ouvrage, dévolution et signature des lettres de commande.

Conformément à l'article 8 de la convention de mandat, la Société CITADIS a procédé « au nom et pour le compte et par procuration du maître de l'ouvrage à la préparation du choix des entreprises. »

La commission communale chargée de suivre les marchés, passés selon la procédure adaptée en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics, s'est réunie le mardi 21 mai 2013.

A cette occasion, il a été souligné que la convention de mandat conclue avec la Société CITADIS n'autorise pas cette dernière à procéder à la commercialisation par anticipation des trois lots. Une telle autorisation doit être accordée par délibération expresse du conseil municipal.

Considérant, l'intérêt d'achever au plus vite l'aménagement et la commercialisation de la seconde tranche du lotissement communal à usage d'habitation décidé par le conseil municipal en date du 25 octobre 2004.

Considérant, que le planning prévisionnel établi par la Société CITADIS au mois de février 2013 laisse apparaître d'une part une durée de 105 jours pour procéder à la passation de l'appel d'offre et à la réalisation des travaux et, d'autre part une durée de 193 jours pour procéder à la commercialisation des trois derniers lots.

Considérant, l'intérêt d'achever l'aménagement et la commercialisation de ces trois lots au cours du présent exercice budgétaire 2013.

LE CONSEIL A LA MAJORITE QUALIFIEE

Prend acte, des de l'état d'avancement des travaux nécessaires à la finition du lotissement Bosque 2 et concernant notamment la séparation en trois lots de la parcelle cadastrée CN n° 29, la viabilisation de ces parcelles, les travaux de finition des revêtements de trottoirs et entrées de parcelles ainsi que la plantation d'arbres et d'arbustes.

Autorise, la Société CITADIS dans le cadre de la convention de mandat ci-annexée à la présente délibération à procéder à la commercialisation anticipée des trois lots faisant l'objet de ladite convention.

Précise, que cette commercialisation anticipée s'effectuera conformément au processus défini dans la note méthodologique annexée à la convention de mandat et ci-après détaillée :

COMMERCIALISATION

Le service foncier de CITADIS est compétent pour la vente de terrains individuels en accompagnant les acquéreurs dans toutes leurs démarches.

- CITADIS commercialisera les lots en fonction d'une procédure d'attribution définie préalablement par ta collectivité.
- Compte tenu du nombre restreint de lots, CITADIS prendra contact avec les acquéreurs potentiels qui ont du se manifester auprès de la mairie. Les contacts seront relancés et des visites sur place seront organisées avec les acquéreurs potentiels.
- Une assistance sera apportée aux candidats pour valider et compléter leur dossier, leur conseiller des solutions financières adaptées à leur capacité d'emprunt
- Planification des dates de signature des contrats de réservation et des actes de vente en liaison avec le notaire de l'opération.

Mande, Monsieur le Maire aux fins de négocier, conclure, établir et signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE
Olivier CUREL